

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornière**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement unique + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (*col 3*) sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie 583 €/ha – jachère : 369 €/ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Perte de récolte - Dégâts aux cultures - Année 2023

Département de l'INDRE

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Champagne Berrichonne)				Zone 4 (Boischaud nord, Boischaud sud)				Zone 5 (Brenne)				Prix utilisés pour le barème (prix moyen 2017-2021 en € / tonne)
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	
Blé tendre	Perte de récolte*	1467	1760	1834	1907	1274	1529	1592	1656	1177	1413	1472	1530	193
	Avec aides PAC	1652	1945	2019	2092	1459	1714	1777	1841	1362	1598	1657	1715	
Blé dur	Perte de récolte*	1853	2224	2316	2409	1592	1911	1990	2070	1462	1754	1827	1900	261
	Avec aides PAC	2038	2409	2501	2594	1777	2096	2175	2255	1647	1939	2012	2085	
Orges	Perte de récolte*	1339	1607	1674	1741	1153	1384	1442	1499	1060	1272	1325	1378	186
	Avec aides PAC	1524	1792	1859	1926	1338	1569	1627	1684	1245	1457	1510	1563	
Maïs grain	Perte de récolte*	1899	2279	2374	2468	1711	2053	2139	2224	1617	1940	2021	2102	188
	Avec aides PAC	2084	2464	2559	2653	1896	2238	2324	2409	1802	2125	2206	2287	
Colza	Perte de récolte*	1505	1806	1881	1957	1247	1496	1559	1621	1118	1342	1398	1453	430
	Avec aides PAC	1690	1991	2066	2142	1432	1681	1744	1806	1303	1527	1583	1638	
Tournesol	Perte de récolte*	1247	1496	1559	1621	1075	1290	1344	1398	989	1187	1236	1286	430
	Avec aides PAC	1432	1681	1744	1806	1260	1475	1529	1583	1174	1372	1421	1471	
Pois protéagineux	Perte de récolte*	866	1040	1083	1126	684	821	855	889	593	711	741	771	228
	Avec aides PAC	1192	1366	1409	1452	1010	1147	1181	1215	919	1037	1067	1097	
Betterave	Perte de récolte*	1612	1934	1967	2095	1612	1934	1967	2095	1612	1934	1967	2095	23,7
	Avec aides PAC	1797	2119	2152	2280	1797	2119	2152	2280	1797	2119	2152	2280	
Fourrage annuel ⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2093	2512	2616	2721	2093	2512	2616	2721	2093	2512	2616	2721	
	Avec aides PAC	2278	2697	2801	2906	2278	2697	2801	2906	2278	2697	2801	2906	
Prairie artificielle ⁽²⁾	Perte de récolte*	1292	1550	1615	1680	1292	1550	1615	1680	1292	1550	1615	1680	
	Avec aides PAC	1477	1735	1800	1865	1477	1735	1800	1865	1477	1735	1800	1865	
Prairie temporaire ⁽³⁾	Perte de récolte*	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639	
	Avec aides PAC	1446	1698	1761	1824	1446	1698	1761	1824	1446	1698	1761	1824	
Surface Toujours en Herbe ⁽⁴⁾	Perte de récolte*	804	965	1005	1045	804	965	1005	1045	804	965	1005	1045	
	Avec aides PAC	989	1150	1190	1230	989	1150	1190	1230	989	1150	1190	1230	
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	Perte de récolte*	1436	1724	1796	1867	1316	1580	1646	1711	1256	1508	1571	1633	
	Avec aides PAC	1633	1921	1992	2064	1513	1777	1842	1908	1453	1704	1767	1830	
Jachère	Perte de couvert ⁽⁶⁾	417				417				417				
Prairie	Perte de couvert ⁽⁶⁾	658				658				658				

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone en t/ha x prix moyen pluriannuel estimé en €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + paiement découplé (hors paiement redistributif et paiement JA) moyen départemental 185 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 141,5 €/ ha)

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées : a) paiement découplé [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC , Paiement Redistributif 49,70 €/ ha (et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement JA / Nv. Installé , 102 €/ ha) ; b) couplés : légumin. Four. 141 €/ ha, lég. f. déshyd. 151 €/ ha, soja 35,2 €/ ha, semences graminées four. 37 €/ ha, sem. lég. Four. 126 €/ ha ; c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. (cf. contrat d'engagement CAB/MAB+ pénalités) ; d) MAEC : + montant correspondant aux engagements + pénalités (cf. contrat).

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert.



c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* **récolte moyenne totale* annuelle de la région concernée (Cf. tableau perte de récolte).**

pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	26 € par îlot cultural + 12 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m ² ☛ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	48 € par îlot cultural + 36 €/trou + 6 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	30 € 77 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	13 € /mètre linéaire (minimum : 60 €) 6 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	298 € 477 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **168 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2023



4 Indemnisation des préjudices sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du dégât instantané, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5 Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 60 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6 Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7 Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8 Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'agriculture de l'Indre

24 rue des Ingrains
36022 CHATEAUROUX CEDEX

Tél : 02 54 61 61 88

Fax : 02 54 61 61 16

environnement.territoires@indre.chambagri.fr

www.indre.chambagri.fr

Domages instantanés – dégâts aux cultures 2023

